



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Ouverture du séminaire judiciaire  
« En protégeant les droits de l'homme  
les juges préservent la démocratie »**

Allocution d'ouverture de la juge Ivana Jelić

*27 janvier 2023*

*Chers invités et intervenants, chers collègues et amis,*

*Permettez-moi de vous saluer chaleureusement au nom du comité d'organisation du séminaire judiciaire 2023. C'est merveilleux de vous retrouver ici présents en personne à la Cour, et de nouveau à nos dates habituelles.*

Si je devais résumer en quelques mots le rôle que joue le pouvoir judiciaire dans la protection de la démocratie, je dirais qu'il consiste à *garantir le pluralisme*. La question fondamentale que pose la thématique de ce séminaire est celle de savoir comment la participation effective des citoyens à la politique de l'État influe sur la jouissance par eux de leurs droits, et inversement. La plupart du temps, répondre à cette question suppose de rechercher si la mesure étatique soumise à notre contrôle restreint ou non le pluralisme.

La garantie du pluralisme au sein d'une société repose généralement sur trois fondamentaux. La garantie de la liberté d'expression protégée par l'article 10 forme le socle des deux autres, qui sont l'existence d'institutions politiques qui reflètent cette diversité d'opinions et l'égalité de traitement de tous les citoyens devant la loi.

- La protection offerte par l'article 10 requiert souvent que la Cour exerce un contrôle renforcé sur les mesures qui restreignent le débat sur les questions d'intérêt général, lequel est particulièrement propice au pluralisme des opinions au sein d'un État (voir, par exemple, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], n° 40454/07, CEDH 2015 (extraits)). Le contrôle effectué par la Cour permet d'abolir les mesures directes et indirectes qui produisent un effet dissuasif sur la liberté d'expression. Il s'étend, entre autres, aux mesures de surveillance invasive ou de réglementation d'Internet qui sont de plus en plus fréquentes dans les politiques publiques contemporaines (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 58170/13 et 2 autres, 25 mai 2021, et *Delfi AS c. Estonie* [GC], n° 64569/09, CEDH 2015).
- Le rôle qui est celui des juges dans la préservation de la démocratie ne s'arrête pas à la protection de la liberté d'expression. Les particuliers devraient se voir donner les moyens de participer activement

et concrètement au processus démocratique par des voies créées par la loi. Pour que la voix des citoyens compte dans la vie politique de l'État, il faut qu'il existe à la fois le droit de créer librement une organisation politique et des droits électoraux effectifs.

- L'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion telle que consacrée par l'article 11 peut revêtir diverses formes, et la Cour a eu l'occasion d'examiner des dispositions pénales ainsi que des politiques de financement qui produisent un effet dissuasif direct ou indirect sur l'exercice de ce droit (*Ecodefence et autres c. Russie*, n<sup>os</sup> 9988/13 et 60 autres, 14 juin 2022, et *Navalnyy c. Russie* [GC], n<sup>os</sup> 29580/12 et 4 autres, 15 novembre 2018). En outre, les juges se trouvent face à la tâche ardue de déterminer où se situe le point de bascule à partir duquel une association de citoyens cesse de servir la démocratie. Guidée par le principe du pluralisme, qui requiert un degré de tolérance élevé de la part de l'État, la Cour a toujours considéré qu'une dissolution ne se justifiait que si l'organisation en cause appelait à l'usage de la force contre des institutions démocratiques et s'il existait des preuves concrètes de pareil recours à la violence (comparer *Vona c. Hongrie*, n<sup>o</sup> 35943/10, CEDH 2013, qui concernait la dissolution d'une association qui ciblait une minorité nationale et appelait à participer à des défilés paramilitaires, ET *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, n<sup>o</sup> 72881/01, CEDH 2006-XI).
- Les droits électoraux consacrés par l'article 3 du Protocole additionnel constituent un « principe caractéristique de la démocratie » (pour citer *Bakirdzi et E.C. c. Hongrie*, n<sup>os</sup> 49636/14 et 65678/14, 10 novembre 2022). Les juges ont là encore un rôle particulier à jouer, la Cour ayant conclu que l'accès à un contrôle juridictionnel effectif était nécessaire à l'organisation d'élections équitables (*Mugemangango c. Belgique* [GC], n<sup>o</sup> 310/15, 10 juillet 2020). Je n'analyserai pas en détail ici la jurisprudence de la Cour, mais la nécessité de s'attacher davantage au droit de vote des minorités mérite d'être soulignée. La Cour a eu très récemment l'occasion de clarifier son approche en la matière, dans l'affaire *Bakirdzi et E.C.* (précitée). La diversité des minorités nationales en Europe et le caractère disparate des approches retenues dans les constitutions des États membres soulèvent des problématiques. Bien que la Convention n'exige pas une discrimination positive en faveur des minorités, des États prennent des mesures destinées à assurer la représentativité qui peuvent se révéler bénéfiques, mais aussi parfois contre-productives. Les juges internationaux, forts de leur perspective interjuridictionnelle et comparative, ont un rôle essentiel à jouer dans la résolution de ce problème.

En résumé, le pluralisme ne peut être garanti que si la structure interne de son garant reflète le pluralisme. Une régression en matière de pluralisme au sein du système judiciaire devrait susciter les plus grandes inquiétudes, y compris pour les juges internationaux, lesquels disposent des outils nécessaires pour aider leurs homologues nationaux confrontés à des mécanismes disciplinaires arbitraires (*Grzęda c. Pologne* [GC], n<sup>o</sup> 43572/18, 15 mars 2022). Parmi ces outils figure la possibilité pour les juridictions nationales de poser une question à la Cour européenne des droits de l'homme (article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 16) et à la Cour de justice de l'Union européenne (article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), mais aussi la possibilité pour les juges confrontés à de telles procédures d'adresser des requêtes individuelles à la Cour elle-même.

Nous savons tous qu'un recul du pluralisme judiciaire expose le pluralisme et la tolérance de la société au risque de subir des dégâts irréparables.

Chers invités, chers tous, je suis persuadée que la thématique du séminaire judiciaire d'aujourd'hui ainsi que les quatre axes que nous avons choisis vous donneront amplement matière à réflexion et alimenteront des débats soutenus.

Pour conclure mon allocution, je souhaiterais remercier chaleureusement les membres du comité d'organisation, à savoir les juges Armen Harutyunyan, María Elósegui, Raffaele Sabato et Saadet Yüksel, ainsi que nos deux modérateurs, les juges Alena Poláčková et Ioannis Ktistakis. En leur nom et en mon nom personnel, je voudrais aussi remercier les membres du greffe pour leur excellente coopération et leur soutien, en particulier M. Patrick Titiun, M<sup>me</sup> Rachael Kondak ainsi que les assistantes Valérie Schwartz, Loredana Bianchi et Tatiana Kirsanova, de même que les interprètes.

Je vous remercie pour votre attention !